



MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# PROTÉGER

## LES FEMMES

DES PRATIQUES TRADITIONNELLES NÉFASTES





*Aujourd'hui, les experts, associations et scientifiques estiment à au moins 200 000 le nombre de femmes résidant sur le territoire français à avoir été victimes de mariage forcé; à 125 000 le nombre de femmes concernées par les mutilations sexuelles féminines; à environ 16 000 à 20 000 le nombre de familles polygames vivant en France, soit environ 200 000 personnes.*

*Ces pratiques traditionnelles néfastes impactent gravement l'avenir, la santé et le développement personnel des victimes, au premier rang desquels les femmes. On le sait, les idéologies séparatistes les attaquent en premier lieu, en décidant de ce qu'elles doivent faire ou non.*

*Aucune tradition ou coutume n'est au-dessus des lois de la République. Le respect des principes républicains implique celui de la dignité humaine, c'est pourquoi le Gouvernement a renforcé, avec la loi confortant le respect des principes de la République, la lutte contre ces pratiques. Obligation pour l'officier de l'état civil de s'entretenir séparément avec les futurs époux lorsqu'il existe un doute sur le caractère libre du consentement et de saisir le procureur de la République si des doutes subsistent, interdiction de délivrance d'un document de séjour à un ressortissant étranger qui vit en France en état de polygamie, ou encore retrait de tout document de séjour détenu par un ressortissant dans une telle situation, le Gouvernement a considérablement renforcé la loi pour protéger les femmes des pratiques traditionnelles néfastes.*

*Et parce que les élus locaux sont en première ligne pour repérer, détecter les premiers signes révélateurs et signaler ces situations, j'ai souhaité, avec la Fédération nationale GAMS, élaborer cet outil pour les accompagner et les aider à mettre en application les nouvelles mesures issues de la loi confortant le respect des principes de la République.*

*Face à ce fléau, nous devons agir ensemble, avec les outils adaptés, et mettre fin à ces atteintes aux droits humains, aux femmes, et aux principes de la République.*

*Marlène SCHIAPPA,  
ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur,  
chargée de la Citoyenneté*

Pour mémoire, la Fédération nationale GAMS a son siège social basé à Paris, depuis 1982 et depuis une vingtaine d'années, elle est structurée en Fédération, avec 8 antennes régionales, réparties sur l'ensemble du territoire français. Sa mission première est de prévenir les pratiques traditionnelles néfastes, en particulier les mutilations sexuelles féminines et les mariages forcés, en menant des sensibilisations individuelles, comme collectives, en direction des personnes concernées, adultes, comme adolescents; en animant de nombreuses formations initiales et continues des professionnels; en mettant à disposition sur son site internet de nombreux outils à disposition des acteurs de la prévention, de la protection, comme de la répression, des violences sexistes dites coutumières, et d'impulser un plaidoyer, pour une approche holistique afin de mieux combattre le continuum des violences qui concernent toutes les femmes, de l'enfance à l'âge adulte, en y intégrant les violences dites spécifiques.

La Fédération nationale GAMS mettant en pratique, et ce depuis sa création, la formule de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, aucun acte de violence à l'encontre d'une femme ne peut être justifié par « la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu "honneur" ».

Autrement dit, cette nouvelle législation garantira à toutes les femmes françaises, réfugiées, ou étrangères, certaines issues des immigrations, comme à leurs héritières, les mêmes droits pour toutes. Elle envoie en outre un signal fort, aux plus réactionnaires qui souhaitent revenir à des valeurs plus traditionnelles, notamment où les femmes, par essence, seraient à nouveau assignées uniquement aux tâches domestiques et au contrôle patriarcal le plus strict.

Enfin, elle apporte un soutien considérable aux combats des femmes du Sud, qui chaque jour, revendiquent héroïquement leurs droits.

Isabelle GILLETTE-FAYE,  
Sociologue, experte,  
Directrice générale de la Fédération nationale GAMS

### À propos des autres formes de pratiques traditionnelles néfastes

La ligne directrice de ce guide est basée sur les nouvelles mesures législatives visant à protéger les femmes des pratiques traditionnelles néfastes. Dans un texte de loi, aussi complet, soit-il, il n'est guère possible de rédiger une liste à la Prévert de l'ensemble de ces dernières. En outre, il existe déjà une législation préexistante qui condamne déjà fermement d'autres formes d'atteintes aux droits humains, notamment ceux des femmes et des enfants.

Ainsi, les mutilations sexuelles féminines, selon les normes sociales de certaines communautés (4 continents sur 5 sont concernés directement ou indirectement) doivent être perpétrées pour permettre le « mariage » au sein de son groupe d'appartenance. On leur prête aussi des vertus pour garantir la virginité des jeunes femmes avant le mariage et la fidélité à son époux, malgré la polygamie. Notons toutefois, que depuis 2019, la France dispose d'un Plan national d'action contre les mutilations sexuelles féminines, avec des déclinaisons locales et que cet outil sans avoir force de loi est essentiel afin de garantir l'intégrité du plus grand nombre possible de fillettes, d'adolescente ou de femmes risquant d'être exposées à ces violences ancestrales.

Par ailleurs, les jeunes femmes, et dans une proportion moindre, les jeunes hommes, qui s'opposeraient à un mariage forcé peuvent être exposés aux crimes dits « d'honneur ». En effet, dans certains groupes sociaux, le fait pour une jeune fille de perdre sa virginité avant le mariage (ou du moins d'être soupçonnée d'avoir agi à l'encontre des critères moraux de sa famille élargie) peut entraîner chez ses parents (père, mère, frère(s), oncles, cousins) une réaction d'une telle violence, qu'elle peut conduire au meurtre, avec préméditation et en bande organisée. Il s'agirait en quelque sorte de « laver l'honneur » par le sang.

## LES MARIAGES FORCÉS

« Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. »  
Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art. 16-2

### Que sont les mariages forcés ?

En France, le seul mariage reconnu et légal est le mariage civil, c'est-à-dire célébré à la mairie, avec le **consentement libre et éclairé des deux futurs conjoints**.

#### Ce que dit la loi française

Art. 144 du Code civil: le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus.

Art. 146 du Code civil: il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Art. 146-1 du Code civil: le mariage d'un Français même contracté à l'étranger requiert sa présence.

Art. 202-1 du Code civil: quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux

L'article 433-21 du Code pénal, qui dispose que « tout ministre d'un culte qui procédera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende », s'applique à tous les cultes, sans aucune distinction et quelle que soit la forme que puisse prendre la cérémonie religieuse, le Code pénal ne prévoyant aucune définition pour cette dernière.

**Le consentement, ou l'absence de consentement, voire son altération, est la notion centrale de la problématique des mariages forcés.** Est considéré comme un mariage forcé toute union, civile, religieuse ou coutumière, organisée par la famille ou un groupe ayant la même appartenance communautaire, et dans laquelle l'une des deux personnes, voire les deux, ont subi des pressions, chantages, contraintes et/ou des violences afin de les y conduire. La plupart du temps, cette contrainte est exercée par l'un ou les parents de la victime, ou par d'autres membres de la famille, le futur époux, etc. Elle peut consister en des violences physiques, sexuelles, psychologiques, verbales, **qui prennent généralement place dans un contexte de violences intrafamiliales déjà existantes.**

### Qui est concerné ?

Les mariages forcés concernent aussi bien les filles que les garçons même si, pour les premières, les effets comme le viol leur sont spécifiques et que pour les seconds, la négociation est souvent plus aisée. **Les adolescentes et les jeunes femmes représentent toutefois la plus grande part des victimes.** Elles ont, majoritairement, entre 16 et 21 ans.

#### Focus vocabulaire

En droit français, l'âge légal du mariage est de 18 ans, pour les filles, comme les garçons. Il est donc inapproprié, même si cela est passé dans le vocabulaire courant, de parler de « mariage » pour les moins de 18 ans. On parle alors de « **mariages précoces** » ou de « **mariages d'enfants** », qui n'ont aucune valeur juridique [sauf lors de l'émancipation juridique d'un mineur de 16 ans révolus: l'émancipation est l'acte par lequel un mineur est juridiquement assimilé à un majeur et peut accomplir seul les actes nécessitant la majorité légale]. Ce sont des **unions coutumières**, qui peuvent se dérouler en dehors de tout édifice religieux. Elles n'imposent pas la vie commune des « conjoints » mais autorisent les rapports sexuels, qui en cas de violences, surprise, contrainte, menace sont qualifiés de viols.

Les associations accueillent des jeunes filles et des jeunes femmes d'origines très diverses, héritières des immigrations. En France, les victimes sont principalement originaires du Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie), d'Afrique Subsaharienne (Mali, Sénégal, Guinée, Mauritanie...), de Turquie, de Tchétchénie, d'Asie du Sud (Inde, Pakistan, Sri Lanka...), d'Europe (Roumanie, Arménie, Albanie...), ou encore issus des communautés des « gens du voyage » (Roms, Gitans, Tziganes, etc.).

### Quelques chiffres

Plus de 700 millions de femmes dans le monde ont été mariées avant leurs 18 ans, dont 250 millions avant leurs 15 ans.

En France, selon les enquêtes disponibles et les remontées du terrain, les femmes, mineures et jeunes majeures entre 15 et 25 ans sont les principales victimes des mariages forcés. Avant 18 et au-delà, il peut s'agir d'unions coutumières, qui n'ont aucune valeur juridique en France comme dans de nombreux autres pays.

En France, sachant que les statistiques ethniques n'existent pas et que ces « unions coutumières » n'ont pas d'existence légale, toute tentative d'étude scientifique pour quantifier le phénomène est vouée à l'échec. Ainsi dans le monde entier, même les agences onusiennes tentent de quantifier le « mariage précoce », mais en aucun cas le « mariage forcé ou avec consentement altéré ». Toutefois, bien que les mutilations sexuelles féminines soient interdites entre autres par la loi française, par projection, les scientifiques arrivent à une estimation de 125 000 femmes concernées. Par conséquent, en utilisant, la même méthodologie, **on peut en déduire que le nombre de femmes résidant sur le territoire français, est dans une hypothèse basse, au moins 200 000 à avoir été victimes de « mariages forcés »**. Seule la nouvelle loi confortant le respect des principes de la République permettra **de connaître au moins le nombre exact d'unions civiles pour lesquelles il y aura eu enquête pour suspicion d'union forcée ou les interdictions de mariage prononcées par le procureur du parquet civil**, en agrégeant toutes les données annuellement.

Beaucoup de ces jeunes filles ont été scolarisées en France et sont encore étudiantes lorsqu'elles se trouvent confrontées à des pressions morales, psychologiques et/ou physiques de leur famille et de leur communauté d'appartenance en vue d'un mariage.

### Comment les repérer ?

Des stratégies spécifiques sont souvent mises en place pour contraindre une personne à se marier. Ce sont par exemple :

- Des violences physiques, sexuelles, psychologiques, verbales ;
- Isoler la victime en contrôlant et posant des interdictions sur de nombreux aspects de la vie quotidienne et/ou sociale de la victime (ex. : **retrait des documents d'identité, dépendance financière, absence d'autonomie du logement, etc.**)
- Tromper la victime pour l'inciter à quitter le territoire français ;
- Recourir à de fausses justifications reposant sur des arguments d'ordre familial, affectif, culturel et/ou religieux.

L'article 222-14-4 du Code pénal punit de **trois ans d'emprisonnement** et de **45 000 € d'amende** « le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de tromperies afin de la déterminer à quitter le territoire de la République ».

De manière générale, **les professionnels en contact avec les victimes doivent être particulièrement attentifs aux conditions dans lesquelles ils les reçoivent et s'entretiennent avec elles.**

Les officiers d'état civil jouent un rôle central dans l'identification des mariages forcés. Avant la cérémonie, ils peuvent repérer certains indices, par exemple :

- Si des intermédiaires, comme les familles, se présentent à la mairie à la place du couple ;
- S'il est impossible de rencontrer l'un des futurs époux ;
- S'il existe une grande différence d'âge, etc.

Le Guide de l'Union européenne sur les Mariages forcés/précoces (MFP)<sup>1</sup> recommande aux officiers d'état civil de se poser les questions suivantes :

- Est-ce que l'un des futurs époux présente des signes de détresse émotionnelle ou de violence physique ?
- Est-ce que la mariée ou le marié est accompagné par des membres de la famille ou de la communauté lors de l'enregistrement du mariage ?
- Lors de l'enregistrement du mariage, est-ce qu'une partie mène la discussion, ou montre des réticences à parler ?
- Est-ce que l'une des parties s'avère incapable de donner des informations sur l'autre personne, comme sa date de naissance, sa profession ou son adresse ?

## Détecter les mariages forcés : les nouvelles dispositions issues de la loi confortant le respect des principes de la République

Les élus locaux sont en première ligne pour détecter et lutter contre les mariages forcés. La loi confortant le respect des principes de la République vise à renforcer cette lutte grâce à de nouveaux dispositifs.

- ▶ **Lorsqu'il existe un doute sur le caractère libre du consentement (après audition commune et examen du dossier), l'officier de l'état civil devra s'entretenir séparément avec les futurs époux.**
- ▶ **Si des doutes subsistent, l'officier de l'état civil devra obligatoirement saisir le procureur de la République aux fins d'éventuelle opposition au mariage.**

### Article 35

Le Code civil est ainsi modifié :

**1°** Le 2° de l'article 63 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'officier de l'état civil demande à s'entretenir individuellement avec chacun des futurs époux lorsqu'il a des raisons de craindre, au vu des pièces fournies par ceux-ci, des éléments recueillis au cours de leur audition commune ou des éléments circonstanciés extérieurs reçus, dès lors qu'ils ne sont pas anonymes, que le mariage envisagé soit susceptible d'être annulé au titre des mêmes articles 146 ou 180. » ;

c) À la fin de la première phrase des quatrième et dernier alinéas, le mot : « séparés » est remplacé par le mot : « individuels » ;

**2°** À la première phrase du premier alinéa de l'article 175-2, les mots : « prévue par » sont remplacés par les mots : « ou des entretiens individuels mentionnés à » et les mots : « peut saisir » sont remplacés par le mot : « saisit » ;

**3°** À l'article 171-3, les mots : « des futurs époux prévue à l'article 63 est réalisée » sont remplacés par les mots : « et les entretiens individuels avec les futurs époux mentionnés à l'article 63 sont réalisés » ;

<sup>1</sup> | Guide de l'Union européenne sur les Mariages forcés/précoces (MFP) : Dispositifs d'orientation pour les professionnel/les de première ligne, novembre 2016

4° L'article 171-7 est ainsi modifié :

- a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « des époux, ensemble ou séparément, » sont remplacés par les mots : « commune des époux et, le cas échéant, d'entretiens individuels » ;
- b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « est réalisée » sont remplacés par les mots : « commune et les entretiens individuels sont réalisés » ;
- c) À la seconde phrase du même deuxième alinéa, après le mot : « audition », sont insérés les mots : « commune et des entretiens individuels » ;

5° L'article 171-8 est ainsi modifié :

- a) Au deuxième alinéa, les mots : « des époux, ensemble ou séparément, » sont remplacés par les mots : « commune des époux et, le cas échéant, aux entretiens individuels » ;
- b) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « est réalisée » sont remplacés par les mots : « commune et les entretiens individuels sont réalisés » ;
- c) À la seconde phrase du même troisième alinéa, après le mot : « audition », sont insérés les mots : « et des entretiens individuels » ;

6° À la seconde phrase du second alinéa de l'article 171-9, le mot : « prévue » est remplacé par les mots : « commune et aux entretiens individuels mentionnés ».

### Le saviez-vous ? Le rôle de l'officier de protection de l'Ofpra

Avoir fui ou risquer un mariage forcé, c'est-à-dire un mariage contracté sans le consentement libre et éclairé des futurs époux, est un motif de demande d'asile au même titre que, par exemple, les opinions politiques, les convictions religieuses ou l'origine ethnique.

Une forme spécifique du mariage forcé est le mariage précoce, défini par le droit international et français comme le mariage dans lequel l'un, au moins, des époux est âgé de moins de 18 ans. En effet, du fait de l'imminence liée à son âge, un mineur est présumé incapable de consentir de manière libre et éclairée au mariage et à ses conséquences.

La crainte d'un mariage forcé est fréquemment alléguée dans les demandes d'asile de femmes et jeunes filles originaires de l'Afrique de l'Ouest (Mali, Guinée, Côte d'Ivoire, Mauritanie, Sénégal...), mais aussi du Proche-Orient et du Moyen-Orient (en particulier la Turquie) et d'Asie. Leurs profils sont divers : mineures non accompagnées, jeunes majeures ou mères de famille. Elles peuvent avoir fui avant ou peu après la célébration du mariage, ou plusieurs années après, les faits s'étant déroulés dans le pays d'origine, dans un pays tiers ou même sur le territoire français.

Si les hommes sont, eux aussi, susceptibles de subir un mariage forcé voire précoce, les demandes d'asile masculines sur ce fondement restent exceptionnelles.

Afin de permettre aux personnes concernées, lors de l'entretien personnel et confidentiel auquel elles sont conviées, d'exprimer au mieux les raisons de leurs craintes à regagner leur pays et un récit de vie souvent difficile, car marqué de violences liées à l'intime, **un cadre particulièrement sécurisant est assuré par l'agent instructeur de l'Ofpra, dit « officier de protection », qui a été formé à l'audition des demandeurs d'asile vulnérables et aux spécificités des mariages forcés selon les pays d'origine.** L'officier de protection évalue le bien-fondé des craintes en tenant compte notamment de l'information actualisée et fiable disponible en ce qui concerne la perception que porte, sur les personnes qui entendent se soustraire à un mariage forcé, la société environnante de leur pays d'origine.

## Repérer les victimes et les accompagner

Les exemples existants tendent à aller vers une approche transversale, pluridisciplinaire et holistique du continuum des violences exercées contre les femmes. Que ce soit, en Seine-Saint-Denis, dans le Val d'Oise ou via le réseau développé un temps par le Planning familial, on développe de plus en plus une approche globale car toutes (et tous) ont déjà été confrontées à d'autres types de maltraitements éducatifs, psychologiques et/ou physiques avant la réalisation du mariage.

### Des dispositifs sont mis en place par les associations et le Gouvernement

La **ligne d'écoute nationale 3919** est à la disposition des victimes pour les écouter et les guider.

La **plateforme de signalement en ligne arretonslesviolences.gouv.fr** permet aux victimes de dialoguer 7 J/7 24h/24 avec des policiers et des gendarmes spécialement formés aux violences sexuelles et sexistes.

Contact en ligne avec les services de la gendarmerie et de la police :

- **magendarmerie.fr**
- **moncommissariat.fr**

En cas d'urgence, appelez le **17** ou le **112** (depuis un portable).

Pour un accueil de proximité, il existe des lieux de prise en charge spécifiques comme les **Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)** ou le **lieu d'accueil et d'orientation (LAO) de Bagnolet** dédié aux 16- 25 ans.

### Focus sur le contrat d'intégration républicaine

Les femmes primo-arrivantes, s'engagent dans un parcours d'intégration républicaine dont la première étape est le **contrat d'intégration républicaine**. Quatre journées de formation civique sont dispensées. Les sujets liés à la prévention des violences envers les femmes ou à l'égalité des droits liés à la sexualité tiennent une place particulière dans la formation. **L'interdiction de l'excision et des mariages forcés**, la liberté de choisir son partenaire et la liberté de contraception sont par exemple traitées lors de la 2<sup>e</sup> journée.

## LA POLYGAMIE

### Qu'est-ce que la polygamie ?

#### Quelques définitions<sup>2</sup>

La polygamie concerne toute union légitime simultanée d'un homme avec plusieurs femmes. **Le vrai terme est « polygynie »**, mais on a tendance à dire « polygamie » pour « polygynie ». Quand une femme se marie avec plusieurs hommes, on parle de polyandrie.

Ce qui différencie ces unions du fait d'avoir des conjoints successifs, c'est que dans la polygamie, il s'agit d'**unions simultanées**.

La polygamie est la forme d'union la plus répandue : 20 % des sociétés sont monogames, et 80 % sont polygames. Ces unions concernent le continent africain, la Chine, le Cambodge dans certaines régions, l'Inde, le Moyen-Orient. Elles concernent beaucoup moins le continent américain même si les mormons fondamentalistes pratiquent la polygamie. Cela concerne aussi certaines sociétés amérindiennes et certaines sociétés sud-américaines. C'est donc une pratique qui existe dans le monde entier, et dans les régions concernées le fait qu'un homme ait plusieurs épouses est la normalité.

#### Des rapports interconjugaux très codifiés

Dans les unions polygames, la première épouse a une autorité particulière. En immigration, le contrôle social de la famille élargie n'existe pas, et on assiste alors à des dysfonctionnements. Cela concerne souvent le statut des coépouses.

On entend aussi des discours, surtout en situation migratoire, sur l'authenticité. On présente aussi cela comme une entraide entre coépouses, l'une travaille, l'autre s'occupe des enfants, « tu comprends, cela soulage la première épouse qui travaille ». C'est aussi une question de prestige social, surtout en immigration. Quand on arrive en zone rurale où c'est l'économie de survie, prendre 2 ou 3 épouses est une question de prestige social.

#### Réalité de la polygamie

**Dans les pays qui la pratiquent, on trouve autour de 30 à 35 % de polygynies.** En Europe, ce chiffre est biaisé. Nous avons l'impression qu'il y a beaucoup de familles polygames car notre immigration vient de pays qui la pratiquent. Certains ont une épouse ici et plusieurs au pays, ou plusieurs épouses ici. Plus l'homme a un niveau de scolarité élevé, moins il a d'épouses. La polygamie reconnue civilement dans certains pays, d'anciennes colonies françaises, par exemple, a tendance à décroître en France. En revanche, la polygamie de fait semblerait être en extension. Autrement dit, je suis un homme qui épouse légitimement une seule épouse mais qui a plusieurs concubines, au sens du droit français, qui sont en fait des « épouses coutumières ».

#### Quelques estimations chiffrées, non vérifiables

De 3500 à 21000 familles ; ou de 10000 à 15000 familles.

Environ 25 % des familles africaines subsahariennes, pour la période 1980-2000.

## Ce que dit la loi française

La France a une histoire très particulière par rapport à la polygamie. L'arrêt Montcho du Conseil d'État de 1980 à 1993 permettait de venir en France en tant que 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, ou 4<sup>e</sup> épouse rejoignante, à partir du moment où le pays d'origine le reconnaissait et si l'on respectait les critères du regroupement familial (superficie du logement, ressources...). Le droit a changé en 1993 avec les lois dites Pasqua. Toutes les femmes rentrées avant 1993 sont régularisées et, après 1993, il n'est plus question de polygamie sur le territoire national. **Un homme n'a pas le droit de vivre en France avec plus d'une épouse.**

La circulaire DPM (ex DAIN) de 2001 favorise la décohabitation des familles polygames, pour que chacune des épouses dispose d'un logement autonome pour elle et ses enfants. C'est Madame qui devient gestionnaire du logement et des allocations familiales.

## Qui est concerné ?

### Réalité de la polygamie là-bas aujourd'hui

Pendant la période 1980-2000, les populations qui émigraient d'Afrique étaient des populations pas ou peu lettrées, très traditionnelles déjà au pays d'origine. Depuis les années 2000, nous assistons à l'arrivée de migrants lettrés, tenant un discours radical contre la polygamie. Ce sont parfois des enfants qui ont souffert de la situation de vie polygame de leurs parents en France. Par ailleurs, nous assistons à une remontée en puissance de la polygamie au Maghreb où cela avait pratiquement disparu, avec la montée des fondamentalistes. Nous assistons au même phénomène en Côte d'Ivoire où la polygamie avait pratiquement disparu aussi et où la prévalence remonte aujourd'hui.

### Réalité de la polygamie ici aujourd'hui

Chez les nouveaux convertis musulmans ou ceux qui se radicalisent, nous rencontrons de nouvelles situations. En revanche, les jeunes filles ou garçons qui ont vécu en contexte polygame en France, ne le reproduiront jamais ! Ils ont trop souffert de la situation de polygamie de leurs parents ! D'autres groupes ethniques ou religieux soutiennent également aujourd'hui cette pratique.

### Vécu des femmes et des enfants

On assiste parfois à des violences entre époux, ou entre coépouses, car il n'y a pas de contrôle social exercé par la famille élargie ou par la communauté, et très peu par le voisinage comme cela se passe dans les pays d'origine. On ne va pas voir ce qui se passe chez les voisins. L'habitat en France n'est pas prévu pour ça. Le livre du sociologue Hugues Lagrange<sup>3</sup> montre que la polygamie a des effets sur les épouses et les enfants. Il n'y a pas de fatalité à avoir vécu dans une famille polygame, certains enfants réussissent brillamment, mais c'est beaucoup plus difficile.

### Les résistances féminines

Aujourd'hui, les femmes divorcent de plus en plus, elles acceptent de moins en moins la situation. Elles y ont intérêt au niveau du droit français. Au pays d'origine, en cas de divorce, les enfants restent la propriété du mari ou de la famille du mari, mais elles comprennent que cela est différent en France.

## Comment repérer les situations de polygamie ?

Pour repérer les situations de polygamie, une attention particulière doit être portée :

- Aux évolutions (avancées ou régressions) dans les pays d'origine. Ces avancées influent sur ce qui se passe en France, et inversement.
- Aux discours des plus radicaux et/ou conservateurs, avec une polygamie plus diffuse. En revanche, sans tomber dans la stigmatisation ou la discrimination, il faut être vigilant en ce qui concerne les courants conservateurs qui favorisent la polygamie.

La loi confortant le respect des principes de la République renforce les dispositions de lutte contre la polygamie.

Désormais :

**La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République établit la réserve héréditaire : c'est une avancée concrète pour permettre d'imposer un règlement équitable devant notaire entre les ayants droit.**

#### Article 24

I.- Le chapitre III du titre II du livre III du Code civil est ainsi modifié :

1° L'article 913 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le défunt ou au moins l'un de ses enfants est, au moment du décès, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou y réside habituellement et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservés que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci. » ;

2° L'article 921 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le notaire constate, lors du règlement de la succession, que les droits réservés d'un héritier sont susceptibles d'être atteints par les libéralités effectuées par le défunt, il informe chaque héritier concerné et connu, individuellement et, le cas échéant, avant tout partage, de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible. »

II.- Le présent article entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi et s'applique aux successions ouvertes à compter de son entrée en vigueur, y compris si des libéralités ont été consenties par le défunt avant cette entrée en vigueur.

**Aucun document de séjour ne pourra être délivré à un ressortissant étranger qui vit en France en état de polygamie.**

#### Article 25

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° La section 2 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre IV est ainsi modifiée :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Réserves liées à l'ordre public et à la polygamie » ;

b) Il est ajouté un article L. 412-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-6.-Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger qui vit en France en état de polygamie. Tout document de séjour détenu par un étranger dans une telle situation est retiré.

« La situation du conjoint d'un étranger mentionné au premier alinéa fait l'objet d'un examen individuel. Pour statuer sur son droit au séjour, l'autorité administrative tient compte du caractère non consenti de la situation de polygamie. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 423-1, à la première phrase de l'article L. 423-2, à l'article L. 423-7 et au premier alinéa des articles L. 423-10 et L. 423-23, les mots : « ne vivant pas en état de polygamie, » sont supprimés ;

3° À la fin du premier alinéa de l'article L. 432-3, les mots : « à un étranger qui vit en état de polygamie ni aux conjoints d'un tel étranger » sont remplacés par les mots : « aux conjoints d'un étranger qui vit en France en état de polygamie » ;

4° Au premier alinéa des articles L. 435-1 et L. 435-2, les mots : « ne vivant pas en état de polygamie » sont supprimés ;

5° L'article L. 611-3 est ainsi modifié :

- a) Au 5°, les mots : « ne vivant pas en état de polygamie » sont supprimés ;
- b) Au 7°, les mots : « ne vivant pas en état de polygamie, » sont supprimés ;
- c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent article, l'étranger mentionné aux 2° à 8° peut faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 s'il vit en France en état de polygamie. » ;

6° L'article L. 631-2 est ainsi modifié :

- a) Au 1°, les mots : « ne vivant pas en état de polygamie, » sont supprimés ;
- b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent article, l'étranger mentionné aux 1° à 4° peut faire l'objet d'une décision d'expulsion s'il vit en France en état de polygamie. » ;

7° L'article L. 631-3 est ainsi modifié :

- a) Aux 3° et 4°, les mots : « ne vivant pas en état de polygamie, » sont supprimés ;
- b) Après le 5°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent article, l'étranger mentionné aux 1° à 5° peut faire l'objet d'une décision d'expulsion s'il vit en France en état de polygamie. »

➡ **Tout document de séjour détenu par un ressortissant dans une telle situation sera retiré.**

➡ **Si la personne qui a subi une situation de polygamie est titulaire d'un titre de séjour, ce document lui sera renouvelé.**

### Article 28

Le premier alinéa de l'article L. 423-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par les mots : « ou lorsque l'étranger a subi une situation de polygamie ».

➡ **Une pension de réversion ne pourra être versée qu'à un seul conjoint survivant. En cas de pluralité de conjoints survivants, la pension de réversion sera versée au premier conjoint de l'assuré décédé.**

### Article 29

I. Le paragraphe 4 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre I<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale est complété par un article L. 161-23-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 161-23-1 A.-Sous réserve des engagements internationaux de la France, une pension de réversion au titre de tout régime de retraite de base et complémentaire, légal ou rendu légalement obligatoire, ne peut être versée qu'à un seul conjoint survivant. En cas de pluralité de conjoints survivants, la pension de réversion est versée au conjoint survivant de l'assuré décédé dont le mariage a été contracté, dans le respect des dispositions de l'article 147 du Code civil, à la date la plus ancienne.

« Le conjoint divorcé n'est susceptible de bénéficier d'un droit à pension de réversion, sous réserve qu'il remplisse les conditions prévues par le régime dont il relève, que si le mariage a été contracté dans le respect des dispositions du même article 147 à la date la plus ancienne ou au titre de la durée du mariage au cours de laquelle il était le seul conjoint de l'assuré décédé et en proportion de cette durée, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

« Le présent article n'est pas applicable aux mariages déclarés nuls mentionnés à l'article 201 du Code civil. Dans ce cas, la pension de réversion est partagée entre les conjoints survivants, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »



